

# Observatoire zététique

## STATUTS

### **Article 1. Nom de l'association**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Observatoire zététique ».

### **Article 2. Objet de l'association**

L'Observatoire zététique a été fondé en 2003. Il a pour objet de recenser, développer, promouvoir, diffuser et mettre en application les méthodes et les techniques de la zététique, démarche critique fondée sur l'art du doute et le refus de toute affirmation dogmatique, définie en pratique comme méthode scientifique d'investigation de phénomènes ou allégations controversés, notamment ceux en marge du cadre ordinaire d'interprétation du réel faisant l'objet d'un consensus scientifique.

Il accorde une part importante de son activité à la mise en place de présentations publiques, de conférences, d'enseignements (notamment universitaires), de formations continues, de publications, et de supports didactiques sur les thèmes afférant à la zététique et à l'esprit critique. Il se propose en particulier d'harmoniser et de rendre accessibles les ressources dont il dispose.

L'Observatoire zététique oriente ses actions les axes suivants :

- l'investigation proprement dite, dédiée à toutes les formes de manifestations ou phénomènes controversés au sens défini plus haut ;
- l'étude, l'analyse critique et la création de protocoles de test de phénomènes ou de capacités considérés comme extraordinaires ;
- la réalisation et la publication de dossiers et enquêtes liés à ces sujets ;
- la diffusion des outils critiques de la zététique et du scepticisme, ainsi que la diffusion des connaissances afférant aux mécanismes sociologiques, médiatiques ou purement cognitifs d'adhésion à des thèses pseudo-scientifiques.

L'Observatoire zététique se prononce sur la validité des preuves et des raisonnements, tout en respectant la liberté de croire. De plus, il vise à éviter tout dogmatisme tant dans les allégations que les réfutations.

### **Article 3. Siège social**

Le siège de l'Observatoire zététique est fixé à Grenoble (38000), France. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

### **Article 4. Durée**

La durée de l'Observatoire zététique est illimitée.

## **Article 5. Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses adhérents ;
- des subventions éventuelles de l'Europe, de l'État français, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu ou prestations fournies, en particulier les activités de formation scolaire, universitaire ou grand public ;
- du produit des ventes faites aux adhérents ou aux non-adhérents ;
- des recettes d'entrées aux manifestations publiques organisées ;
- des dons éventuels et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **Article 6. Membres**

L'Observatoire zététique se compose:

- de personnes physiques ayant effectué la démarche d'adhésion et réglé leur cotisation, personnes ci-après désignées comme « adhérents » ;
- de personnes physiques désignées ci-après comme « membres d'honneur » ;
- de personnes morales légalement constituées (Établissements publics, Associations déclarées conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, Sociétés civiles ou commerciales, fondations).

La qualité d'adhérent s'obtient en faisant la démarche suivante :

- l'adhérent potentiel fait acte de candidature à l'adhésion auprès du Conseil d'administration ;
- le Conseil d'administration valide ou non l'adhésion ;
- si l'adhésion est validée par le Conseil d'administration, elle ne devient effective qu'après règlement de la cotisation auprès du Trésorier.

La qualité de membre d'honneur s'obtient en acceptant la proposition du Conseil d'administration de faire partie, à titre honorifique, de l'association.

Les personnes morales et membres d'honneur ne peuvent devenir membres de l'association que par décision du Conseil d'administration. Celui-ci décide également de la reconduction de la qualité de membre d'honneur ou de membre pour une personne morale.

Seuls les adhérents sont éligibles au Conseil d'administration, sont décomptés dans les quorums et peuvent participer aux votes et aux débats des Assemblées générales.

## **Article 7. Cotisations**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents pour obtenir ou conserver leur qualité d'adhérents. Le montant et les délais de paiement en sont fixés par le Règlement intérieur sur décision du Conseil d'administration. Les membres d'honneur et personnes morales n'acquittent pas de cotisation.

## **Article 8. Radiation**

La qualité d'adhérent et de membre d'honneur pour une personne physique, ou de membre pour une personne morale, se perd pour les raisons suivantes :

- le décès ;
- la démission, qui doit être adressée au Conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans les délais prévus par le règlement intérieur ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les justifications de l'intéressé ;
- la non-reconduction de la qualité de membre par le Conseil d'administration pour les membres d'honneurs et les personnes morales.

## **Article 9. Le Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration. Le nombre de ses membres (désignés ci-après comme « administrateurs »), fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre cinq membres au moins et neuf membres au plus. Faute de délibération de l'Assemblée générale, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration élu à la précédente élection reste en vigueur.

Les administrateurs sont élus pour un mandat compris entre deux Assemblées générales ordinaires (soit en général un an) par l'Assemblée générale, suivant les modalités précisées dans l'article 10. En cas de remplacement d'une vacance, le mandat du remplaçant échoit là où aurait dû échoir celui de l'administrateur remplacé.

Les administrateurs sont éligibles au plus pour trois mandats consécutifs. En conséquence, un adhérent ne pourra pas être élu administrateur plus de trois fois de suite.

Au sein du Conseil d'administration devront être choisis les membres du Bureau exécutif, composé au moins d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire général.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Pour engager financièrement l'association ou pour conclure tout autre accord, le Président doit recevoir l'aval du Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un poste du Bureau exécutif, le Conseil d'administration peut pourvoir temporairement à son remplacement en choisissant un remplaçant en son sein. Ceci est obligatoire si le poste vacant est celui de Président ou de Trésorier, ou celui de Secrétaire général lorsque le Bureau exécutif n'en comporte qu'un. Dans tous les cas de vacance, le Conseil d'administration peut décider que le poste vacant doit être pourvu par élection, auquel cas une Assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit cette décision pour élire un remplaçant. Ceci est obligatoire si le nombre d'administrateurs restants est inférieur au nombre minimum prévu ci-dessus.

## **Article 10. Élection des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont élus à l'issue d'une l'Assemblée générale de l'association.

Toutes les candidatures doivent être exprimées formellement avant le début de l'ensemble des votes. Un candidat peut préciser, au moment de sa candidature, à quel(s) poste(s) du Bureau exécutif il souhaite postuler. Ceci ne peut pas constituer, s'il est élu, une obligation qu'il soit nommé dans ce poste, mais doit être fortement pris en compte par le Conseil d'administration nouvellement élu.

Le nombre de postes au Conseil d'administration peut être modifié par l'Assemblée générale, au vu notamment du nombre de candidatures. Ce nombre devra être fixé avant le début du vote pour

l'élection du nouveau Conseil d'administration.

L'élection du Conseil d'administration se déroule à bulletin secret.

Lorsque l'élection ne concerne qu'un seul poste d'administrateur (à renouveler jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire suite à une vacance par exemple), si un membre du Conseil d'administration se présente et est élu à ce poste, alors son ancien poste est lui-même soumis à remplacement (par élection ou permutation) ou suppression, conformément aux présents statuts.

Si un candidat au moins précise le poste du Bureau exécutif auquel il souhaite être élu, un vote spécifique sera effectué pour ce poste, dans l'ordre de priorité suivant :

- le Président ;
- le Trésorier ;
- le ou les Secrétaires généraux (au cas où deux Secrétaires généraux sont prévus, les bulletins pourront comporter jusqu'à deux noms différents et un seul vote sera fait pour les deux postes : les deux candidats ayant obtenu les plus forts scores seront élus) ;
- le ou les Vice-Présidents s'il y a lieu (au cas où deux Vice-Présidents sont prévus, les bulletins pourront comporter jusqu'à deux noms différents et un seul vote sera fait pour les deux postes : les deux candidats ayant obtenu les plus forts scores seront élus) ;
- le Trésorier adjoint s'il y a lieu.

Si un candidat qui a fait plusieurs souhaits de postes du Bureau exécutif est élu à un poste, sa candidature est automatiquement retirée pour les élections suivantes. Si un candidat qui a fait un ou plusieurs souhaits de postes du Bureau exécutif n'est élu à aucune des élections spécifiques de ces postes, sa candidature reste valable pour les éventuels postes d'administrateurs restants.

Une fois ces votes spécifiques effectués, on procède, le cas échéant, au vote du reste des administrateurs, un bulletin de vote pouvant comporter au maximum autant de noms différents que de membres du Conseil d'administration restant à élire. Les candidats obtenant les plus forts scores sont élus.

Lorsque deux candidats au moins se présentent sur un même poste, les élections sont validées à la majorité relative des adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité, on procède à nouveau au vote. S'il y a encore égalité à l'issue de ce second vote, c'est le Président du Bureau exécutif sortant qui choisit le vainqueur.

Lorsqu'un vote ne concerne qu'un seul candidat, celui-ci doit recueillir au moins le dixième des suffrages exprimés pour pouvoir être élu. Si ce n'est pas le cas, il n'est pas élu et l'élection est annulée. S'il a recueilli plus du dixième, mais pas plus du tiers des suffrages exprimés, il est élu au Conseil d'administration mais celui-ci ne sera pas tenu de tenir compte, au moment du choix du Bureau exécutif, du souhait de poste préalable du candidat.

Les bulletins de vote peuvent comporter des noms d'adhérents qui n'ont pas fait acte de candidature au poste concerné et qui ne sont pas encore élus au Conseil d'administration. Si les adhérents en question remportent le vote et s'ils sont éligibles, le choix leur est laissé d'accepter ou non le poste. S'ils le refusent, les suffrages exprimés en leur faveur sont considérés comme nuls et les suffrages exprimés restants sont examinés. S'ils l'acceptent et s'ils étaient par ailleurs candidats à un autre poste pour lequel l'élection n'a pas encore eu lieu, leur candidature à ce poste est automatiquement annulée.

Si, par le biais des annulations d'élections ou de candidatures décrites ci-dessus, le nombre d'administrateurs effectivement élus à l'issue de l'ensemble des votes est inférieur au nombre d'administrateurs prévu par vote avant le début des élections, les postes manquants sont déclarés non pourvus et le nombre d'administrateurs du nouveau Conseil d'administration est

automatiquement modifié en conséquence.

Si, par le biais des diminutions automatiques du nombre d'administrateurs précisées ci-dessus, le nouveau Conseil d'administration se trouve comporter moins du nombre minimum de membres défini à l'article 9, l'ensemble de l'élection est annulée et le Conseil d'administration sortant est maintenu avec pour charge de convoquer dans un délai d'un mois (sauf cas de force majeure), mais quinze jours après au moins, une nouvelle Assemblée générale devant procéder à de nouvelles élections ou, si ces dernières ne sont toujours pas valides, à la dissolution de l'association.

## **Article 11. Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit plusieurs fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, on pourra avoir recours au tirage au sort.

Les réunions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 12. Assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les adhérents à jour de leur cotisation. Elles sont convoquées au moins quinze jours avant leur date prévue par le Conseil d'administration par courriel collectif ou par convocation individuelle. L'ordre du jour en est arrêté par le Conseil d'administration et est joint à la convocation. Si cet ordre du jour annonce des élections, il doit rappeler les procédures de procuration.

L'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais les décisions ne sont avalisées que si un quorum d'au moins le tiers des adhérents est atteint. Si tel n'est pas le cas, on convoque une nouvelle Assemblée générale au minimum quinze jours plus tard : les décisions seront alors avalisées quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Sauf pour les élections ou pour des exceptions précisées dans le règlement intérieur, les délibérations de l'Assemblée générale ont lieu à bulletin ouvert sauf si un membre au moins fait la demande du bulletin secret. Les motions sont acceptées à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants, sauf pour deux exceptions : les modifications de statuts dont les modalités sont précisées à l'article 13 et la dissolution dont les modalités sont précisées à l'article 14.

Chaque adhérent à jour de sa cotisation possède une voix lors des votes. Le vote par correspondance ou par procuration est admis, si cette procuration fait l'objet d'un courrier parvenu au Conseil d'administration ou d'un courriel parvenu sur la liste de diffusion. Le nombre de procurations détenues par un seul adhérent est de trois au maximum.

Les Assemblées générales peuvent statuer sur les points à transformer dans les réglementations et voter des motions concernant la gestion future de l'association. Pour pouvoir être votés par l'Assemblée générale, les points de règlement ou les modifications de statuts doivent figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les Assemblées générales peuvent procéder au remplacement des membres du Conseil d'administration.

Les Assemblées générales sont de deux types : les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires.

- Les Assemblées générales ordinaires se réunissent une fois par an. Elles contiennent au moins les rapports sur la situation financière et morale de l'association, soumis à l'approbation de l'Assemblée, ainsi que l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

- Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Président par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des adhérents. Elles sont seules compétentes pour décider la dissolution ou la fusion de l'association.

### **Article 13. Modifications des statuts**

Les statuts de l'Observatoire zététique peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des adhérents. Les modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés aux Assemblées générales.

### **Article 14. Dissolution de l'association**

L'Assemblée générale extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association. La dissolution doit être votée à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. Elle désigne alors un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

### **Article 15. Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un Règlement intérieur. Il s'impose à tous les membres de l'association. Le Conseil d'administration doit tenir à disposition de l'ensemble des membres de l'association le texte du Règlement intérieur et les avertir de toutes les modifications effectuées.